

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : DROME (26)

Forêt Domaniale de LAUP

Contenance cadastrale : 3 734,59 ha

Surface de gestion : 3 734,42 ha

Révision d'aménagement forestier

2009 - 2028

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale de LAUP
pour la période 2009 - 2028

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAUP (Drôme) pour la période 1997-2008,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LAUP (Drôme), d'une contenance de 3 734,42 ha, dont 997,18 ha susceptibles de production ligneuse et 1907,45 ha de peuplements inaccessibles ou chétifs, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de protection physique (chutes de pierres, érosion, et crues torrentielles) et à la production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale.

Cette forêt est concernée par la zone spéciale de conservation n° FR 8201690, intitulée « Grottes à chauves-souris des Sadoux », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels », et par la zone de protection spéciale n°FR 8212081 intitulée « Forêt de Saoû et crêtes de la Tour », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Elle est aussi concernée par la réserve naturelle régionale de « La Grotte des Sadoux ».

Article 2 : La forêt constitue une série unique, dont la partie susceptible de production ligneuse est actuellement composée de pin noir d'Autriche (87 %), hêtre (8 %), autres résineux (4 %), et autres feuillus (1 %).

Le reste, soit 829,79 ha est constitué de prairie et culture à gibier (2,95 ha), de marnes et landes en cours de boisement naturel (469,56 ha), et de marnes nues ou de rochers (357,28 ha).

Ces peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin noir d'Autriche (50 %), hêtre (20 %), autres résineux (5 %), et autres feuillus (25 %).

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 262,91 ha, qui sera entièrement régénéré au cours de la période, et au sein duquel 195,88 ha seront nouvellement ouverts à la régénération ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 118,32 ha, dont les unités seront parcourues une fois par des coupes ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 615,95 ha, qui est constitué de peuplements laissés en croissance pendant la période ;
- Un groupe en libre évolution, d'une contenance de 2 737,24 ha, qui regroupe les terrains non susceptibles de production ligneuse en raison de leur végétation ou de leur inaccessibilité ;

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la sylviculture sera systématiquement adaptée à l'objectif de protection contre l'érosion et les chutes de pierres ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces pourront être mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- 3,76 km de routes forestière et 3,18 km de pistes en terrain naturel seront créées afin d'améliorer la desserte de la forêt, sous réserve cependant que les études préalables ne révèlent pas de risque de déstabilisation des terrains ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LAUP, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de

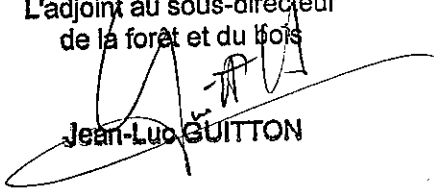
la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

03 MAI 2012

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON